

## Arrêt

n° 264 262 du 25 novembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Né le 16 avril 1988 à Douala, vous êtes marié et n'avez pas d'enfant. Vous avez un diplôme de technicien supérieur en comptabilité et gestion des entreprises. Vous êtes commerçant.*

*En 2018, vous adhérez au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).*

Le 26 janvier 2019, vous participez à la marche pacifique initiée par Maurice Kamto à Douala. Vous êtes arrêté parmi d'autres manifestants. Vous êtes conduit au poste de police de Bonanjo avant d'être amené à la prison de New Bell où vous êtes incarcéré 2 mois sans être jugé. Vous êtes placé dans le quartier des militants du MRC. Vous recevez la visite de votre famille. Ayant une santé fragile, votre famille entreprend les démarches pour vous faire sortir de prison, c'est ainsi que 2 mois après vous êtes libéré.

Le 10 septembre 2019, vous participez à une manifestation pour demander la réforme du code électoral et la fin de la guerre qui sévit dans la région du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Lors de cette manifestation certaines personnes sont arrêtées. Vous parvenez à vous échapper.

Le 3 février 2020, vous êtes arrêté à Ange Raphael à la sortie d'un café. Vous êtes conduit au groupement mobile d'intervention (GMI) où la police se rend compte qu'il y a un avis de recherche à votre encontre et que vous faites partie des personnes qui ont manifesté en septembre 2019. Vous passez, dès lors, 2 à 3 semaines dans une cellule du GMI avant d'être transféré à la prison de New Bell. Après avoir passé 2 semaines en plein air avec les militants du MRC, vous recevez la visite du collectif d'avocats du MRC. Vous êtes choisi parmi 10 autres détenus afin de représenter les membres du MRC emprisonnés auprès du collectif d'avocats. C'est ainsi que vous élaborez des listes exhaustives auprès des personnes qui ont été détenues en raison de leur adhésion au MRC. Aussi, votre mère inquiète et attristée par votre situation, soudoie un gardien de prison pour vous placer dans une cellule avec un codétenu.

Vous êtes jugé le 8 juin 2020 et êtes condamné à 3 mois de prison. C'est ainsi que vous purgez une peine de prison d'encore 3 mois.

Début décembre 2020, vous initiez un mouvement de collecte de fonds afin de soutenir les familles des membres du MRC toujours incarcérés pour les fêtes de fin d'années. Une semaine après vous recevez une convocation.

Le 11 décembre 2020, vous recevez une autre convocation. Votre avocat se présente à la gendarmerie pour connaître le motif de la convocation. L'enquêteur refuse de lui répondre, dès lors votre avocat vous suggère de quitter le Cameroun.

Le 18 décembre 2020, vous recevez un mandat d'amener. Vous décidez, alors, d'aller vous réfugier à Ange Raphael chez un ami, [S.]. Vous restez chez lui pendant une dizaine de jours. Un matin, vous sortez déjeuner, lorsque vous revenez, vous voyez plusieurs patrouilles de police emmener [S.]. Vous décidez alors d'aller vous cacher chez votre mère à Bepanda mais celle-ci vous demande d'aller vous réfugier chez votre grand-mère à Koumba dans la province du Sud-Ouest. Votre grand-mère vous dit que vous ne pouvez pas rester là, à cause de la guerre dans la région, que vous risquez d'être enrôlé de force. Vous décidez alors de vous réfugiez chez votre soeur [M.N.].

Le lendemain de votre passage chez votre mère, 4 personnes se présentent chez elle à votre recherche, elles lui montrent une convocation vous concernant.

Le 31 décembre 2020, votre mère chute. Trois jours plus tard, elle décède. Le 11 février 2021, vous vous rendez au village natal de votre mère, Bazou, pour l'enterrement.

Les dernières recommandations de votre mère étant que vous fuyez le pays, vous quittez le Cameroun le 24 février 2021 en possession d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous êtes appréhendé à la frontière pour utilisation de faux documents de voyage. Vous admettez les faits et demandez immédiatement la protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez : 1. votre carte d'identité (copie) ; 2. votre carte de membre du MRC (copie) ; 3. un avis de recherche daté du 10/9/2019 ; 4. un mandat d'amener daté du 18 décembre 2020 ; 5. un mandat d'extraction non daté ; 6. un bulletin de levée d'écrou daté du 8/06/2020 ; 7. Un certificat de genre de mort et permis d'inhumer daté du 03/2/2021 ; 8. le livret des obsèques de votre mère ; 9. votre permis de conduire, 10. diplôme ; 11. Une série de photographies prise lors d'une réunion du MRC ; 12. votre carte d'étudiant datée du 12/4/2012 ; 13. votre carte d'étudiant datée du 17/05/1999 ; 14. une attestation de travail datée du 15/2/2017 ; 15. un certificat de scolarité daté du 01/04/2021 ; 16. une attestation d'immatriculation ; 17. une copie attestation de fin de stage datée du 30/10/2014 ; 18. Une attestation de fin de formation daté du 14/10/2016 ; 19. Un acte de naissance et

carte d'identité de votre frère Ledoux ; 20. Un acte de naissance de votre frère Innocent ; 21. Un acte de naissance et carte d'identité de votre frère Ardent ; 22. Carte d'identité, acte de naissance et titre d'identité provisoire de votre frère [M.] ; 23. Un Acte de naissance de votre soeur [M.N.] ; 24. Acte de naissance de votre soeur [L.] et 25. une attestation de scolarité.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez transmis aucune observation relative aux notes de vos deux entretiens personnels qui vous ont été envoyées à votre demande le 27 avril 2021. Vous êtes dès lors réputé marquer votre accord quant au contenu desdites notes d'entretien.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à considérer que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

**Ainsi, vous déclarez avoir été emprisonné une 1ère fois pendant 2 mois à la prison de New Bell le 26 janvier 2019 après avoir été arrêté lors de la manifestation du même jour et avoir été détenu une 2ème fois, toujours à la prison de New Bell, en février 2020 et ce, pendant 7 mois pour avoir manifesté le 10 septembre 2019. Néanmoins, vos propos à l'égard de vos détenions et des manifestations sont à ce point contradictoires, inconsistants et incohérents qu'aucun crédit ne peut leur être accordé de sorte que le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit.**

**Premièrement**, force est de constater que la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez fait de la prison à deux reprises est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, amené à parler de votre 1ère détention, vous déclarez d'abord que lorsque vous êtes arrivé à la prison de New Bell vous avez été placé, au même titre que les autres manifestants, dans le quartier dédié aux militants du MRC (note de l'entretien personnel du 6/4/2021, p. 5 et 7). Vous ajoutez que les conditions de détentions étaient difficiles parce que vous étiez **en plein air** et qu'en tant que Bamiléké et membre du MRC vous n'aviez pas le même traitement que les autres prisonniers ; ainsi, vous n'aviez droit qu'à un seul repas par jour et vous ne pouviez pas recevoir des repas venant de l'extérieur (NEP, p. 7) ; vous ajoutez que lorsque vous réclamiez à manger au **surveillant de la cellule**, celui-ci vous rétorquait de demander directement à votre président de parti. C'est alors que l'officier de protection vous demande si cette anecdote s'est produite lorsque vous étiez détenu **en cellule** avec un codétenu, ce à quoi vous répondez par la négative en précisant : « Ça c'est après le GMI, en cellule ce n'était pas à l'arrestation du 26 janvier » (NEP, p. 7). Vous faites ainsi bien référence à votre deuxième détention alléguée survenant en février 2020 au cours de laquelle vous auriez été détenu d'abord au GMI avant d'être transféré à New Bell. Or par la suite, toujours concernant votre première détention, vous expliquez que votre mère a soudoyé un gardien pour vous placer en cellule avec une couchette et un toit (NEP, p. 8 et 9). Cependant, à la page 10 et 11 des notes de l'entretien personnel du 6/4/21, vous dites clairement que lorsque vous avez été placé en cellule, c'était la fois où vous avez été arrêté à Ange Rafael et avez fait un séjour préalable au GMI, soit lors de votre deuxième détention alléguée. Alors, confronté à cette divergence dans vos propos à l'égard de l'endroit où vous avez séjourné lors de votre premier passage en prison, à savoir en cellule avec un codétenu ou en plein air dans le quartier

des manifestants, votre explication qui consiste à dire que vous confondez les deux détentions et que vous ne pouvez pas vous rappelez exactement de ce qu'il s'est passé (NEP, p. 11) ne convainc pas le Commissariat général. Pas plus que vous n'êtes convaincant lorsque vous expliquez que vous confondez les deux détentions car elles se sont déroulées au même endroit, qu'il s'agit de la même prison (*ibidem*). Au regard de vos propos confus au sujet des quartiers de détention (cellule avec un codétenu ou en plein air dans le quartier des manifestants), l'officier de protection vous demande précisément quelle est la détention (1ère ou 2ème) où vous avez été placé en cellule, vous affirmez alors que c'est lors de votre première détention. Il vous est alors demandé si c'est lors de la 2ème détention que vous êtes détenu tout du long en plein air avec vos camarades politiques, ce que vous confirmez en précisant toutefois que lors de votre première détention, vous avez d'abord été en plein air avant d'être placé dans une chambre (NEP, p. 13). Ensuite amené à parler de votre 2ème détention, vous déclarez : « Lorsque je pars du GMI pour la prison, je passe peu de temps en plein air parce que les réactions ne se font pas tarder, car c'est lors du 2ème passage de ma mère qu'on me fait quitter le plein air pour la chambre » (NEP, p. 14). Au regard à nouveau de vos propos confus et divergents, l'officier de protection vous demande alors si lors de votre 2ème détention que vous avez été mis en cellule, ce à quoi vous apportez encore une nouvelle réponse à savoir que vous avez été placé en cellule lors de vos deux détentions (NEP, p. 19). Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que le CGRA n'est nullement convaincu que vous ayez été un jour emprisonné.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir reçu la visite du collectif d'avocats une dizaine de jours à deux semaines après votre arrivée à la prison de New Bell (NEP, p. 11). Vous ajoutez avoir été choisi parmi 10 autres détenus pour représenter tous les membres du MRC détenus auprès du collectif d'avocats venu vous soutenir (NEP, p. 12). Vous expliquez avoir élaboré des listes exhaustives reprenant tous les militants du MRC emprisonnés en même temps que vous (NEP, p. 12). L'officier de protection vous demande, alors, si la fois où vous avez eu la visite du collectif d'avocats, où vous avez été détenu tout du long en plein air avec le groupe, ce à quoi vous répondez initialement par l'affirmative avant de vous rétracter en disant que la visite du collectif d'avocats c'était lors de votre 2ème détention parce que lors de votre première détention vous avez été libéré grâce aux démarches de votre famille (NEP, p. 13). Vous confirmez peu après que c'est lors de votre 2ème détention que vous avez élaboré des listes des manifestants (NEP, p. 13 et 14) et que c'est suite à la 2ème visite de votre mère que l'on vous fait quitter le plein air pour la chambre (NEP, p. 14). Confronté au fait qu'une détention est un évènement marquant dans la vie de quelqu'un, que le vécu d'une détention n'est pas celui d'une autre incarcération, que vous devriez savoir si tel ou tel évènement spécifique s'est produit lors de votre 1ère ou 2ème détention, vous expliquez : « Si j'ai bonne mémoire, l'une des détentions je passe 2 mois en prison et je suis libéré avec l'aide de ma famille car ma santé était dégradante. Ça c'est celle du 26 janvier. Celle avec les avocats et les autres c'est celle de la 2ème, je crois. » (NEP, p. 13). Le Commissariat général estime que vos déclarations manquent singulièrement de précision, de cohérence et sont dénuées de vécu dans votre chef. Compte tenu du caractère particulièrement marquant des événements que vous dites avoir vécus, à savoir deux détentions de plusieurs mois, il est plus que raisonnable d'attendre de votre part un récit davantage précis, circonstancié et surtout cohérent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, concernant la durée de votre 2ème détention alléguée, vous dites initialement que vous y êtes resté jusqu'en juin 2020 et que vous avez donc fait 4 à 5 mois de prison (NEP, p. 15) alors qu'à la phrase suivante vous déclarez avoir fait 5 à 6 mois de prison (*ibidem*). Amené à apporter plus de précision vous dites : « Voilà comment mon procès s'est tenu, on me donne 1 an de prison, mes avocats font appel et l'appel est revenu à 3 mois. » (*ibidem*). Au vu de tant de confusion au sujet de la durée de votre détention, l'officier de protection vous demande combien de temps au total avez-vous été incarcéré lors de votre 2ème détention, ce à quoi vous répondez : « Février, mars, avril, mai et puis on me condamne en juin. Donc ça fait 7 mois au total, car en juin on m'a condamné à 3 mois et donc j'ai fait encore les 3 mois après la condamnation » (NEP, p. 16). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ne puissiez pas répondre de façon précise et davantage spontanée quant à la durée de votre détention.

Au regard de vos propos confus et divergents, Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez un jour été emprisonné. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable, d'attendre d'une personne qui a vécu des événements aussi traumatisants que la prison, qui plus est à 2 reprises et durant plusieurs mois, qu'elle puisse livrer un récit précis et cohérent sur les événements qui se sont déroulés lors de chacune de ses détentions d'autant plus que les événements décrits sont spécifiques et fondamentalement différents l'un de l'autre. Par ailleurs, compte tenu de votre profil – homme de 33 ans et avec un brevet de technicien supérieur en comptabilité et gestion – le

Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre de vous que teniez des propos précis et concordants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Deuxièmement**, la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais été emprisonné est renforcée par des déclarations lacunaires et incohérentes au sujet de votre vécu en prison. Ainsi, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ignorez le nom des quartiers où vous auriez été détenu, ainsi que le numéro de votre cellule d'autant plus que selon vos déclarations vous auriez fait un 1er séjour de 2 mois et un 2ème séjour de 7 mois (NEP, p. 16). Aussi, vos propos concernant la visite du comité d'avocats manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus alors que vous affirmez avoir été choisi avec 9 autres personnes en tant que délégué des détenus. Vous avez dès lors joué un rôle déterminant lors de cet événement et devriez raisonnablement pouvoir le relater de façon particulièrement convaincante, ce qui n'est pas le cas. En effet, vous déclarez laconiquement : « on nous a demandé si on était bien traité, on a dit que pas du tout, qu'on ne s'alimentait pas bien, qu'on ne recevait pas le repas de l'extérieur et qu'on ne recevait pas le repas à la même fréquence. On nous traite avec un certain mépris. Lorsqu'on a besoin d'un service, ils ne le font pas directement, parfois il y a des propos injurieux envers nous. » (NEP, p. 12). Aussi, il est raisonnable de penser que si un collectif d'avocats se mobilise pour venir défendre les droits des membres du MRC interpellés lors d'une manifestation comme vous le prétendez, qu'outre des discussions sur vos conditions de détention, soient également abordés les stratégies de défense et de prise en charge des détenus. Il en va de même concernant vos propos sur comment vous avez procédé pour faire circuler la liste pour identifier tous les manifestants incarcérés. Ainsi, vous expliquez succinctement : « on était ensemble, on était regroupé, les gardiens étaient informés, on a distribué les papiers par groupe pour que chacun mette son nom, on était entre nous » (NEP, p. 13).

En outre, au sujet de votre procédure judiciaire dans laquelle vous êtes impliqué, vous déclarez ne rien savoir (NEP, p. 15). Confronté au fait que vous devriez être intéressé par la procédure vous concernant, vous déclarez : « quand je suis sorti, c'était un sentiment de joie, je ne voulais plus regarder en arrière, je ne voulais plus de douleur. Donc demander comment ils ont procédé, honnêtement ça ne m'intéressait pas » (NEP, p. 15). Votre manque d'intérêt au sujet de la procédure ainsi que le caractère tout particulièrement lacunaire de vos déclarations à ce sujet ne font que confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été emprisonné, ni même que vous avez fait l'objet d'un procès. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a été incarcérée une 2ème fois pour avoir participé à une manifestation qu'elle s'intéresse à la procédure judiciaire qui pèse sur elle d'autant plus lorsque celle-ci est prise en charge par un collectif d'avocats.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve au sujet du soutien apporté par le collectif d'avocats, qu'il s'agisse d'attestation ou des témoignages de leur part. Or, dans la mesure où ces derniers ont agi au nom et à l'instigation de votre parti, que vous en êtes toujours membre, il est plus que raisonnable d'attendre de votre part un tel commencement de preuve. Cette absence ne fait que confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été emprisonné ni reçu le soutien du collectif d'avocats de votre parti.

Le Commissariat général considère que vos propos sont généraux et manquent de la spécificité attendue lors du récit de faits vécus. Ce manque de détails est de plus incohérent avec des longs séjours en prison et déforce la crédibilité de votre récit à ce sujet.

**Troisièmement**, selon les informations objectives au sujet de la prison de New Bell (cf. <https://www.youtube.com/watch?v=IwqGeFQaAGU> et articles 1 et 2 versés au dossier dans la farde bleue), il n'existe pas, au vu de la surpopulation carcérale, de cellule individuelle ou à deux codétenus y compris pour les détenus VIP. Or, vous déclarez avoir été placé en cellule avec un codétenu et en outre qu'il y avait de nombreuses cellules de la sorte (NEP, p. 16). Dès lors, cet élément prouve encore une fois que vous n'avez pas été détenu à la prison de New Bell.

**En conclusion, vos déclarations contradictoires, invraisemblables et dénuées de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu carcéral, empêchent le Commissariat général de croire en les supposées détentions que vous auriez eues.**

**Quatrièmement**, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez participé à la manifestation du 26 janvier 2019 et par conséquent que vous ayez été arrêté et détenu pour cette

raison. En effet, vos propos à cet égard sont d'une part laconiques et d'autre part, ne concordent pas avec l'information objective.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de la manifestation du 26 janvier 2019, vous déclarez : « Je me trouve au carrefour de Ndokotti. Ce mouvement était dans tous les grands carrefours, chacun allait au carrefour le plus proche de chez soi. J'avais choisi ce carrefour là car il y avait notre leader qui était présent avec son conseiller Albert Nzongang. Avant le début de la marche, il a tenu un mini discours de 15/20 minutes, il disait ceci “**on vous dit que je vous trompe et que mes enfants sont à l'étranger, je vous demande d'appeler vos parents pour venir à la marche**” » (NEP, p.5). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, il ressort que le discours que Maurice Kamto a fait au carrefour de Ndokotti a eu lieu plus tard dans la journée après les affrontements et les arrestations. En effet, à la minute 2'50" de la vidéo du journal télévisé de Equinoxe Télévision (<https://www.youtube.com/watch?v=0H83Ab5HAqQ>), la journaliste dit : « **un peu plus tard dans la soirée**, Maurice Kamto, le président du parti, fera son entrée dans la ville. Après s'être rendu au chevet des militants blessés, il descendra dans la rue pour marcher au côté d'autres manifestants à la fois au rond-point de Ndokotti et sur le tronçon qui mène au carrefour Yassa ». Ceci est confirmé par la vidéo (<https://www.youtube.com/watch?v=7dC5vfT4CtY&t=14s>) prise par un sympathisant du parti qui suit Maurice Kamto lorsque celui-ci se joint aux manifestants. Ce dernier dans son discours dit ceci : « je voudrais remercier les populations de Douala, Yaoundé, Bafoussam, Dshang, Mbouda de diverses localités du pays qui sont sorties aujourd'hui pour montrer que nous sommes là, bien présents (5'50"-6'15") [...] En cette occasion particulière ma pensée va aux premières victimes de notre lutte qui sont tombées aujourd'hui à Douala ou dans d'autres localités comme à Yaoundé, **au moment où je vous parle il y a au moins 4 personnes qui sont dans les hôpitaux sur qui on a tiré à balles réelles** (6'30" – 7'00") [...] Aujourd'hui, c'est un point de départ, **dites à vos parents de sortir s'ils vous aiment, moi aussi je suis un parent, nous devons nous sacrifier pour vous. Parce que tout le monde dit “où sont les enfants de Kamto ?” mais moi j'ai décidé de me sacrifier pour mes enfants** » (9'00" – 9'20"). Force est de constater que les propos tenus par Maurice Kamto que vous déclarez avoir entendus en début de manifestation ont été prononcés en fin de journée bien après la manifestation. Le fait que vous déclarez avoir entendu ce discours, audible sur internet, en début de manifestation alors qu'il a été prononcé en fin de journée démontre que vous n'avez pas assisté à ladite manifestation.

Ce constat est renforcé par vos déclarations laconiques au sujet de la manifestation et de l'arrestation (NEP, 6). En effet, invité à raconter en détail la journée du 26 janvier 2019 votre récit ne reflète pas un discours empreint de vécu personnel. Vos propos sont généraux et vous n'apportez pas le moindre élément spécifique qui peut être attendu d'évènements aussi marquant qu'une manifestation où des gaz lacrymogènes sont tirés et où la police procède à des arrestations (NEP, p.5). Aussi, à la question de savoir avec qui vous vous êtes rendu à la manifestation, vous dites initialement « Je ne peux pas vous dire avec X ou Y, on était plus 500. On était nombreux » (NEP, p. 5) avant d'ajouter que vous y avez été avec votre frère et 2 amis du quartier lorsque l'officier de protection vous confronte au fait que bien souvent on se rend à plusieurs aux manifestations. De plus, dans la mesure où vous affirmez avoir la responsabilité d'encadrer au moins 150 manifestants lors des manifestations du parti et ce, sur base de listes de présences (NEP, p. 2 et 3), le Commissariat général estime qu'il est plus que raisonnable que vous soyez en mesure de mentionner de façon plus précise le déroulement des manifestations, dont celle du 26 janvier 2019, ainsi que de faire référence de manière concrète et spécifique à divers participants que vous dites avoir encadrés durant ces marches de protestation. Vos propos particulièrement laconiques ne révèlent en aucune façon un vécu dans votre chef.

Par ailleurs, le Commissariat général ne considère pas crédible que votre famille ne s'inquiète de votre disparition que 2 jours après la manifestation alors que les médias ont couvert l'évènement (voir articles 3, 4 et 5 dans farde bleue) et les affrontements qui s'en sont suivis et que par ailleurs, selon vos déclarations, votre frère était présent à la manifestation.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez participé à la manifestation du 26 janvier 2019. Partant, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté et emprisonné le 26 janvier 2019 au motif d'avoir manifesté pour le MRC.

**Cinquièmement**, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copies sont versées au dossier administratif, voir farde bleue « print screen recherches google »), aucune manifestation du MRC le 10/09/2019 n'a été relayée dans les médias, que ce soit dans la presse nationale ou internationale. Or, les manifestations du 16 janvier 2019 (voir farde bleue, articles 3, 4 et 5) et du 22 septembre 2020 (voir farde bleue, articles 7 et 8) organisées par le MRC ont largement

étaient couvertes par la presse. L'absence de mention de la manifestation du 10/9/2019 est particulièrement interpellante dans la mesure où vous déclarez que plusieurs militants ont été arrêtés à la suite de celle-ci. Il est en effet, raisonnable de penser que, si une manifestation où il y a eu des affrontements et des arrestations avait eu lieu, la presse se serait saisie du sujet telle qu'elle l'a fait pour les manifestations du 26 janvier 2019 et du 22 septembre 2020. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établie l'existence de la manifestation du 10/09/2019. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre que vous avez participé à la manifestation du 10/09/2019 ni, a fortiori, que vous avez été arrêté et emprisonné de ce fait le 3 février 2020 après des recherches lancées contre vous le 10 septembre 2019.

**Vous déclarez aussi craindre de retourner au Cameroun en raison de votre adhésion au parti MRC.** Néanmoins, bien que vous apportez une carte de membre du MRC, des photographies à un événement du MRC et que vous avez certaines connaissances au sujet du MRC, comme le nom des dirigeants, informations somme toutes largement connues, vous ne parvenez pas à convaincre que vous encourez un risque personnel en cas de retour au Cameroun en raison de votre profil politique.

En effet, le Commissariat général considère que votre adhésion au MRC est opportuniste et ne traduit nullement une implication politique particulière et sincère. En effet, d'abord vous n'êtes pas parvenu à convaincre de votre présence aux manifestations du MRC. Aussi, vous ignorez le sort réservé à Maurice Kamto après la manifestation du 26 janvier 2019 (NEP, p. 9) alors que vous déclarez vous être rendu spécifiquement au carrefour Ndokotti pour le suivre (NEP, p. 5) et alors que celui-ci a bel et bien été arrêté le lendemain de la manifestation (voir farde bleue, article 9). Vous ajoutez savoir qu'il a été à un moment donné emprisonné, mais vous ignorez si son arrestation est liée à la manifestation du 26 janvier 2019. Aussi, vos déclarations au sujet des événements du MRC auxquels vous avez participé sont générales et ne démontrent pas un véritable engagement politique. De même, vous ignorez s'il existe une instance du MRC en Belgique (NEP, p. 17). Le Commissariat général observe que votre engagement pour le MRC ne s'inscrit nullement dans un militantisme politique développé et qu'il se résume au mieux à votre présence anonyme à quelques réunions du MRC sans exercer la moindre responsabilité officielle en son sein. Votre engagement politique est à ce point limité qu'il est peu vraisemblable que les autorités camerounaises vous recherchent et vous inquiètent à ce sujet.

En outre, dès lors que vos détentions ne sont pas tenues pour établies, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous encourez un risque de persécution ou atteintes graves en raison de votre accointance avec ledit parti.

**Vous déclarez aussi avoir connu des problèmes en prison en raison de votre origine ethnique bamiléké.** Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous encourez un risque en cas de retour en raison de votre seule origine ethnique dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible les faits de persécution que vous invoquez en lien avec ce motif.

**Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Tout d'abord, en ce qui se rapporte à votre nationalité, votre situation familiale et votre parcours scolaire vous apportez plusieurs documents qui établissent ceux-ci. Votre nationalité camerounaise est confirmée par la copie de votre carte d'identité (document 1) et votre permis de conduire (document 9). Au sujet de votre famille, vous fournissez les actes de naissances et copies des cartes d'identité de vos frères et soeur (documents 19 à 24). En ce qui concerne le décès de votre mère, vous joignez le livret des obsèques (document 8) et un certificat de genre de mort et de permis d'inhumer (document 7). Pour ce qui est de votre parcours scolaire et professionnel vous déposez deux cartes d'étudiant (document 12 et 13), une attestation de travail (doc. 14), un certificat de scolarité (document 15), une attestation d'immatriculation (document 16), une attestation de fin de stage (document 17), une attestation de fin de formation (document 18) et une attestation de scolarité (document 25). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les autres documents que vous présentez force est de constater que **premièrement**, ils sont tous produits en copie de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général de s'assurer de leur authenticité. Leur force probante est par nature très réduite.

**Deuxièmement**, le fait que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles ces documents ont été obtenus par votre famille et ou vos avocats (NEP, p. 17, 19, 20 et 21) est une attitude incompatible avec

*l'existence d'une crainte dans votre chef. Il est, en effet, raisonnable de penser qu'une personne qui craint d'être emprisonnée à nouveau s'intéresse un tant soit peu à l'origine et à l'obtention de ces documents.*

**Troisièmement**, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus du 12/03/21 – CAMEROUN Corruption et fraude documentaire, contenue dans la farde bleue), la qualité et la fiabilité des documents officiels au Cameroun sont largement compromises au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante de tels documents. Par ailleurs, il ressort du COI que le système judiciaire est considéré comme étant l'institution la plus corrompue du pays (voir COI farde bleue, p.3). Ce constat affecte particulièrement les pièces que vous déposez et qui émanent soit de magistrats, soit de représentants de la police judiciaire.

**Enfin**, tous ces documents comportent des irrégularités formelles de sorte que leur force probante s'en voit fortement limitée.

Ainsi, concernant votre **carte de membre du MRC** (document 2) force est de constater que la qualité de la copie est médiocre de sorte que certaines informations ne sont pas clairement lisibles. Par ailleurs, ce document atteste uniquement de votre adhésion, jugée opportuniste, au MRC mais ne permet, toutefois, pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait un crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Cameroun.

Il en va de même concernant **les photographies** de vous à un événement du MRC (document 11). Celles-ci attestent que vous avez participé à un événement du MRC, sans plus. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par le parti MRC ne suffit pas à établir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver à elles seules votre engagement politique. Aussi, il est impossible pour le Commissariat général de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez connu aucun problème après avoir participé à cette réunion qui a eu lieu, selon vos déclaration en mars/avril 2018 (NEP, p. 22). Aussi, force est de constater que vos propos divergent quant au moment où ces photos ont été prises et quant à l'ordre du jour de la réunion. Ainsi, à la page 22 vous déclarez que ces photos ont été prises en mars/ avril 2018 lorsque vous avez convié les jeunes du quartier pour les aider dans leurs études et leur apprendre à faire du gel hydro alcoolique et des masques. Confronté au fait qu'il est peu probable que vous ayez enseigné aux jeunes à faire soi-même du gel hydro alcoolique et des masques en mars/avril 2018, soit plusieurs années avant le déclenchement de la pandémie, vous répondez que cela n'a rien à voir avec la crise sanitaire actuelle. Or, vous déclarez en début d'entretien que ladite séance s'est déroulée fin 2019 lorsque le covid battait son plein (sic) (NEP, p. 4). Ces différences nuisent à la crédibilité des faits et confortent le Commissariat général que votre adhésion au MRC est opportuniste.

Quant à **l'avis de recherche** daté du 10/9/2019 (document 3), le Commissariat général constate que ce document a été rédigé sur une feuille blanche à l'aide d'un traitement texte et qu'il ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors de cachets facilement falsifiables, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Qui plus est, ce document ne comporte aucune photo ni description de votre personne ce qui contredit la nature même de ce document émis dans le but de vous identifier. Ensuite, l'avis de recherche fait mention du fait que vous êtes recherché pour trouble de jouissance (sic) sans mentionner aucune référence légale s'y rapportant. Une telle omission dans ce type document émanant d'une autorité judiciaire est peu vraisemblable. En outre, selon les informations du CEDOCA ( COI Focus du 23/09/2015 – CAMEROUN Authentification d'un avis de recherche) les avis de recherche ne sont pas rendus publics et ne circulent qu'au sein des commissariats de police. Vous devriez dès lors être en mesure d'expliquer précisément comment vous êtes entré en sa possession. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant **le mandat d'amener** (document 4) daté du 18 décembre 2020, celui-ci ne comporte aucune description de votre personne tels que le nom de vos parents, profession, domicile ou autre alors qu'une texte est prévu à cet effet, de sorte que rien ne garantit que celui-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Un tel manquement est peu vraisemblable. En outre, le Commissariat général constate que selon le mandat d'amener vous êtes recherché pour trouble à l'ordre public et rébellion, sans mentionner les articles du code pénal s'y référant.

Le Commissariat général constate que **le mandat d'extraction** que vous déposez n'est que partiellement daté, se contentant de mentionner « l'an deux mille vingt » sans préciser le mois et le jour

où il a été émis. Par ailleurs, ce document est supposé concerter votre transfert au tribunal pour audience le lundi 1er juin 2020 dans le cadre de votre procès suite auquel vous êtes condamné à une peine d'un an de prison selon vos propos. Cette peine a été réduite à trois mois de détention suite à l'appel introduit par le collectif d'avocats. Or, le mandat d'extraction versé au dossier émane de la Cour d'appel du Littoral et non pas d'un tribunal de première instance. Ce constat participe encore à forger la conviction du Commissariat général quant au caractère non crédible de vos allégations relatives à votre condamnation et votre détention à cette époque.

En ce qui concerne **le bulletin de levée d'écrou** daté du 8/06/2020 soulignons d'abord qu'il y a une contradiction majeure avec vos déclarations. En effet, ce document mentionne que vous avez été libéré le 8 juin 2020 alors que vous déclarez avoir été jugé le 1er juin 2020 (date de l'audience selon le mandat d'extraction susmentionné) et avoir été condamnée à 3 mois de prison que vous avez dû purger (NEP, p. 16). Aussi, relevons quelques fautes d'orthographe dans le document qui amenuisent la force probante du document. Citons notamment qu'il est écrit « trouble à l'ordre **publique** » en lieu et place de « **public** » ou encore « 1 **ans** » au lieu de « 1 **an** ». Le Commissariat général ne peut, dès lors, croire qu'un tel document ait été rédigé par les autorités judiciaires camerounaises. Sa force probante peut à juste titre est mise en doute.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir adhéré au parti d'opposition appelé *Mouvement pour la Renaissance de Cameroun* (ci-après « MRC ») en 2018. Il aurait, dans le cadre de ses activités pour ce parti, été arrêté et détenu deux mois le 26 janvier 2019, en marge d'une manifestation. Il aurait à nouveau été arrêté le 3 février 2020

après qu'un avis de recherche ait été lancé contre lui suite à sa participation à une manifestation le 10 septembre 2019. Il aurait alors été détenu au GMI puis à la prison de New Bell avant d'être jugé le 8 juin 2020 et condamné à un an de prison, réduit à trois mois de prison en appel.

Par la suite, il aurait encore été convoqué à la police les 10 et 11 décembre 2020 et s'est vu délivrer un mandat d'amener le 18 décembre 2020, ce qui l'a décidé à quitter le Cameroun après avoir appris l'arrestation de l'ami chez qui il avait trouvé refuge.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes exposées.

A cet effet, elle relève que les propos du requérant concernant ses détentions et les manifestations auxquelles il aurait participé sont contradictoires, inconsistants et incohérents. Elle relève notamment les propos divergents et confus du requérant concernant les endroits où il a été placé lors de ses passages en prison, le fait qu'il ignore la durée exacte de sa deuxième détention, les noms des quartiers où il aurait été détenu ainsi que le numéro de sa cellule, outre que ses explications concernant la visite du collectif d'avocats manquent de précision et de conviction. Elle constate également que le requérant ne sait rien de la procédure judiciaire à laquelle il a été soumise et qu'il ne dépose aucun commencement de preuve du soutien qu'il a reçu du collectif d'avocats.

Ensuite, elle relève que le requérant n'a pas réussi à convaincre de sa participation à la manifestation du 26 janvier 2019. A cet égard, elle relève que les explications du requérant quant à la prise de parole de Maurice Kamto ne correspondent aux informations disponibles, que ses déclarations au sujet du déroulement de cette manifestation sont demeurées lacunaires, outre qu'il est peu crédible que sa famille ne se soit inquiétée de sa disparition que deux jours plus tard.

S'agissant de la manifestation du 10 septembre 2019 à laquelle il prétend avoir également participé, la partie défenderesse trouve surprenant qu'aucune mention n'en ait été faite dans les médias alors que plusieurs militants auraient été arrêtés.

Quant à l'adhésion du requérant au MRC, la décision attaquée la qualifie d'opportuniste et estime qu'elle ne traduit aucune implication politique sincère dans le chef du requérant. En tout état de cause, elle estime que ses déclarations lacunaires sur le MRC traduisent un engagement politique à ce point limité qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités camerounaises le recherchent et l'inquiètent pour ce motif.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, elle remet en cause leur force probante en constatant qu'ils sont déposés en copie, que le requérant ne sait rien des circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus, qu'il ressort des informations déposées au dossier que la fiabilité et la qualité des documents officiels au Cameroun sont largement compromises, outre que chacun d'entre eux présente des anomalies et irrégularités formelles.

Enfin, la partie défenderesse considère que la situation actuelle dans la région de Douala, d'où le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

ainsi que du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (requête, pp.5 et 9).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Après avoir relevé que le requérant appartient au groupe social des militants du MRC, elle conteste les différents motifs de la décision attaquée. Ainsi, concernant les détentions du requérant, elle estime qu'il est compréhensible qu'il ait pu oublier certaines précisions s'agissant de faits qui datent de plus de deux ans. Elle relève toutefois que le requérant a bien expliqué que ses deux détentions avaient eu lieu à la prison de New Bell et que ses conditions de détention changeaient. Après avoir rappelé les propos du requérant, elle estime que la partie défenderesse a relevé des imprécisions sans importance. Ensuite, concernant la participation du requérant à la manifestation de janvier 2020, elle rappelle les propos du requérant selon lesquels il s'est rendu à la manifestation avec son frère et deux amis politiques et se sont retrouvés parmi plus de 500 participants. Elle rappelle aussi que le requérant a été placé en détention à la suite de cette manifestation ce qui explique qu'il n'ait pas pu s'informer sur le sort du président du MRC. Quant à l'engagement du requérant pour le MRC, elle estime que ses connaissances au sujet du parti sont irréprochables et que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective. Elle rappelle que le requérant a fait l'objet de plusieurs mandats d'arrêt et qu'il risque d'être privé de liberté en raison de son engagement politique.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant (requête, p. 10).

#### **2.4. Les nouveaux documents**

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- Un bulletin d'adhésion au MRC Belgique
- Une fiche des militants d'une unité
- Un mandat d'extraction
- Un mandat d'amener
- Un certificat de genre de mort
- Un bulletin de levée d'écrou

2.4.2. Par ailleurs, en réponse à l'ordonnance prise par le Conseil le 28 juillet 2021 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a retransmis, en date du 6 août 2021, le bulletin de levée d'écrou, le mandat d'amener et le mandat d'extraction déjà visés ci-dessus, auxquels elle a rajouté un avis de recherche daté du 10 septembre 2019.

2.4.3. Le Conseil observe toutefois que, parmi les documents précités, le bulletin de levée d'écrou, le mandat d'amener, le mandat d'extraction, l'avis de recherche et le certificat de genre de mort avaient déjà été versés au dossier administratif au stade antérieur de la procédure (dossier administratif, pièce 22 : documents n°3 à 7). Ces documents, qui ont été examinés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais seront pris en compte en tant que pièces du dossier administratif.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de sa qualité de membre du MRC.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la réalité des détentions subies par le requérant en raison de ses activités pour le MRC. Il observe à cet égard que le requérant a donné des explications confuses concernant les endroits exacts où il a été placé lors de ses deux détentions, outre que, d'une manière générale, les déclarations qu'il a livrées concernant son vécu au cours de ces deux détentions n'emportent nullement la conviction. Le Conseil constate en outre l'absence de tout document probant émanant du collectif d'avocats avec lequel il prétend avoir été en contact lors de sa deuxième détention et l'absence de tout élément probant émanant du MRC concernant les détentions du requérant alors qu'il déclare avoir été approché en cours de détention pour représenter les autres détenus du MRC. A ces constats, s'ajoute le fait que le requérant reste en défaut de produire les décisions de justice qui le concerneaient, à savoir le jugement qui l'a condamné à un an de prison en première instance et la décision d'appel qui a revu cette condamnation à trois mois. A cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé des incohérences manifestes dans ses propos concernant la durée de sa deuxième détention et le manque d'intérêt dont il a fait preuve au sujet de la procédure judiciaire qui le concerne. Ensuite, il est manifeste que les explications du requérant concernant le déroulement de la manifestation du 26 janvier 2019 ne correspondent pas aux informations disponibles à ce sujet, telles qu'elles figurent au dossier administratif. D'une manière générale, la partie défenderesse a valablement relevé l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de cette manifestation, ce qui est inconcevable alors qu'il prétend avoir été chargé de l'encadrement de 150 manifestants sur les 500 qui y participaient. De même, concernant sa participation à la manifestation du 10 septembre 2019 qui serait à l'origine de l'avis de recherche émis à son encontre et de sa seconde détention, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, pour le moins invraisemblable qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune couverture médiatique à l'instar de ce qui a eu

lieu pour d'autres manifestations du même type et alors qu'il ressort des propos du requérant que des affrontements violents auraient éclatés et que plusieurs militants auraient été arrêtés à l'occasion de cette manifestation.

D'une manière générale, concernant la crainte que le requérant nourrit en raison de son engagement en faveur du MRC, le Conseil estime qu'il n'est pas parvenu à convaincre que cet engagement en faveur de ce parti, que ce soit au Cameroun ou en Belgique, serait d'une ampleur telle qu'elle lui ferait courir un risque de persécution en cas de retour au Cameroun.

Enfin, s'agissant des documents de nature judiciaire versés au dossier administratif, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé l'absence totale de force probante de ceux-ci au vu, notamment, des nombreuses anomalies de forme et de fond qu'ils comportent.

Dès lors, en soulignant l'absence de tout élément probant déposé à l'appui de sa demande, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent, imprécis et inconsistante de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire quelques déclarations du requérant et de les estimer convaincantes et suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.4.1. Ainsi, concernant la mise en cause des deux détentions du requérant, de sa participation à la manifestation du 26 janvier 2019 et de son engagement politique en faveur du MRC, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou à reproduire certains propos du requérant en considérant qu'il sont clairs et convaincants, sans apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, en ce qu'elle invoque l'écoulement du temps pour justifier les imprécisions dans les déclarations du requérant concernant le déroulement de ses deux détentions, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut justifier les nombreuses inconsistances ainsi relevées et, surtout, l'absence de vécu manifeste qui se dégage des déclarations du requérant au vu notamment de la durée de ces deux détentions. En tout état de cause, un laps de temps d'une durée de deux années et demi ne devrait pas empêcher de pouvoir relater un tel vécu de détention de manière convaincante et n'explique pas l'absence de tout document probant au sujet de ces détentions, tels que, par exemple, les jugements de condamnation ou la preuve de l'intervention du collectif d'avocats.

4.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que les connaissances du requérant au sujet du MRC sont irréprochables et en ce qu'elle joint à son recours le bulletin d'adhésion du requérant au MRC Europe ainsi qu'un document intitulé « Fiche des militants d'une unité » reprenant le nom du requérant, le Conseil estime que, quelle que soit la réalité de l'adhésion du requérant au MRC, il ressort de la mise en cause de sa participation aux manifestations alléguées au Cameroun, de ses déclarations peu convaincantes et des documents peu circonstanciés qu'il dépose, que son implication politique en faveur du MRC, que ce soit au Cameroun ou en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

4.4.3. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 9),

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments

de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse, en particulier en ce qui concerne les anomalies de forme que présentent l'avis de recherche, le mandat d'amener, le mandat d'extraction et le bulletin de levée d'écrou.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun, en particulier dans la région de Douala où le requérant vivait avant de quitter le Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, dans la région de Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Cameroun dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 16). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ